

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N ° 2780

présenté par
M. Zulesi, rapporteur thématique

ARTICLE 28

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II (*nouveau*). – Sauf si l'évaluation mentionnée au dernier alinéa du I recommande de ne pas pérenniser tout ou partie des voies réservées, l'expérimentation est généralisée à son issue et régie par les dispositions de l'article L. 411-8 du code de la route. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à préciser qu'à l'issue de l'expérimentation, celle-ci est généralisée, sauf si son bilan conclut qu'il ne faut pas en pérenniser tout ou partie. La voie réservée sera alors régie par les dispositions de droit commun, prévues à l'article L. 411-8 du code de la route.